PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 14 AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 août 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHABLAIS SERVICE PROPRETÉ
ZI de Mésinges
74200 Allinges

Références : 20260811-RAP-InspectionCSP
Code AIOT : 0010800436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement CHABLAIS SERVICE PROPRETÉ implanté ZI de Mésinges, 403 F Rue de la Gare 74200 Allinges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/.

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une opération dite "Coup de poing" destinée au contrôle des moyens de défense contre l'incendie dans les établissements réalisant des activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et motivée par les risques d'incendie induits par les fortes chaleurs de l'été 2026. Cette inspection n'interfère pas avec le rythme prévu par le plan pluriannuel de contrôle des installations et ne s'inscrit pas dans le cadre des suites données aux précédents contrôles réalisés sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHABLAIS SERVICE PROPRETÉ
- ZI de Mésinges - 74200 Allinges
- Code AIOT : 0010800436
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chablais Service Propreté (CSP) exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et une déchetterie professionnelle en zone industrielle de Mésinges sur la commune d'Allinges. Les activités de l'établissement ont fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement du 25 février 2020 et d'une télédéclaration du 27 janvier 2020.

Thème de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif et d'action corrective	2 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9		1 semaine
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12		2 mois
7	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement article R.511-9, Annexe		1 mois

Fiches de constats ne faisant pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Référence réglementaire
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Au vu des constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes :

Sous un délai d'une semaine

- faire application des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2026 en organisant des rondes, à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets.

 Ces rondes devront être, en particulier, réalisées dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un

échauffement anormal. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions devront être transmises à l'inspection des installations classées.

Sous un délai d'un mois :

- régulariser la rubrique 2791-2 relative au traitement de déchets non dangereux en réalisant une télédéclaration selon les dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement.

Sous un délai de deux mois

- faire application des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatives à la détection automatique de départ d'incendie, à la transmission automatique de l'alerte et à la visualisation des différentes zones du site pour confirmer le départ d'incendie. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions devront être transmises à l'inspection des installations classées,
- rédiger des consignes relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution en application des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Ces consignes encadreront notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Enfin, nous demandons à l'exploitant de déplacer le stock de déchets de bois situé à proximité immédiate de la bâche de réserve d'eau d'extinction. Il pourra, le cas échéant, être remplacé par des déchets non combustibles tels que des déchets inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème : Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing été 2026
Prescription contrôlée **I. Accessibilité** L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] **II. Voie "engins"** Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : ◦ la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; ◦ l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : ◦ la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] ◦ aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. [...]

Constats : Le site est accessible aux véhicules d'incendie et de secours et les voies engins à l'intérieur de l'établissement permettent leur circulation autour du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème : Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing été 2026
Prescription contrôlée - Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Dans le cadre de la procédure d'enregistrement, le SDIS a émis un avis favorable le 25 octobre 2019 sous réserve de disposer des moyens suivants en termes d'eau d'extinction : ◦ 2 points d'eau incendie de débit unitaire 60 m^3 par heure, distants de l'entrée du bâtiment, de moins de 100 mètres pour le 1er et de moins de 200 mètres pour le 2e, ◦ un débit simultané de 90 m^3 par heure pendant 2 heures ou une capacité d'alimentation en eau de 180 m^3 pendant 2 heures. L'exploitant avait installé une réserve de 240 m^3, constituée d'une bâche souple, afin de disposer du volume demandé par le SDIS et nous avait transmis le PV de réception par le SDIS du 6 février 2020. Lors de la visite, la réserve et les poteaux étaient en place. Nous avons par ailleurs constaté la présence d'un tas de déchets de bois à proximité immédiate de la bâche souple de 240 m^3. En cas de feux de ce stock de bois, il existe un risque de dégradation de la bâche par le flux thermique, l'effondrement du tas ou par la projection d'escarbilles. Ce stock de déchets de bois nous parait devoir être déplacé et, le cas échéant, remplacé par des déchets non combustibles tels que des déchets inertes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : déplacer le stock de déchets de bois situé à proximité immédiate de la bâche de réserve d'eau d'extinction. Il pourra, le cas échéant, être remplacé par des déchets non combustibles tels que des déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème : Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing été 2026
Prescription contrôlée - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. • d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Nous avons constaté la présence d'extincteurs sur le site. L'exploitant nous a par ailleurs présenté le rapport de vérification de ces matériels, daté du 16 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème : Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing été 2026
Prescription contrôlée - Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les prescriptions relatives à la détection automatique de départ d'incendie, à la transmission automatique de l'alerte et à la visualisation des différentes zones du site pour confirmer le feu ne sont pas mises en œuvre dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire application des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatives à la détection automatique de départ d'incendie, à la transmission automatique de l'alerte et à la visualisation des différentes zones du site pour confirmer le départ d'incendie. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions devront être transmises à l'inspection des installations classées.
Proposition de suites : Demande de justificatif et d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème : Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing été 2026
Prescription contrôlée - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
Constats : L'exploitant n'est pas présent dans l'établissement après sa fermeture. Les rondes prévues 2 heures après de dernier arrivage de déchets ne sont pas réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2026 en organisant des rondes, à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets. Ces rondes devront être, en particulier, réalisées dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions devront être transmises à l'inspection des installations classées.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 semaine

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème : Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing été 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats : Les consignes ne sont pas rédigées mais l'exploitant nous a indiqué qu'il avait prévu de les établir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rédiger des consignes relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution. Ces consignes encadreront notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9, Annexe
Thème : Situation administrative, Rubriques enregistrée et déclarées
Prescription contrôlée : L'établissement de la société CSP à Allinges fait l'objet des actes administratifs suivants relatifs aux installations classées qui y sont exploitées : • arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 février 2020 portant sur la rubrique 2716-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes pour un volume maximal de 2400 m^3, • preuve de dépôt n° 2020034 du 27 janvier 2020, portant sur les rubriques soumises à déclaration : ◦ 2710-1-b : collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial - quantité maximale déclarée : 6.5 t, ◦ 2710-2-b : collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial - volume maximal déclaré : 290 m^3, ◦ 2713-2 : transit, regroupement et tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux - surface maximale déclarée 900 m^2, ◦ 2714-2 : tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux (bois, papiers/cartons, plastiques, textiles, caoutchoucs) - Volume maximal déclaré : 970 m^3, ◦ 2515-1-b : Installation de concassage de produits minéraux.
Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté que les volumes des activités enregistrée et déclarées étaient respectés. En revanche, l'activité de broyage de bois exercée sur le site et classée sous la rubrique 2791, relative au traitement de déchets non dangereux, n'était pas régularisée. Le dossier de demande d'enregistrement, qui a donné lieu à l'arrêté du 25 février 2020, fait état, à titre informatif, des activités relevant du régime de la déclaration exercées dans l'établissement, dont celle de traitement de déchets non dangereux sous la rubrique 2791-2, pour une capacité strictement inférieure à 10 tonnes par jour. Les rubriques soumises à déclaration listées dans ce document ont fait l'objet d'une télédéclaration le 27 janvier 2020 et de la preuve de dépôt n° 20200034 mais la rubrique 2791-2 a été omise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : régulariser la rubrique 2791-2 relative au traitement de déchets non dangereux et réalisant une télédéclaration selon les dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement.
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois